

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

FILE: 1991-13

DOSSIER : 1991-13

Public Performance of Music

Exécution publique de la musique

Copyright Act, Section 67.2

Loi sur le droit d'auteur, article 67.2

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED FOR THE PERFORMANCE IN
CANADA OF DRAMATICO-MUSICAL OR
MUSICAL WORKS IN 1992

TARIF DES DROITS À PERCEVOIR POUR
L'EXÉCUTION AU CANADA D'ŒUVRES
MUSICALES OU DRAMATICO-MUSICALES
EN 1992

(Tariff items 1.A, 1.B, 1.C, 2.D, 5.A and 13.A)

(Tarifs 1.A, 1.B, 1.C, 2.D, 5.A et 13.A)

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Mr. Justice Donald Medhurst
Michel Hétu, Q.C.
Dr. Judith Alexander
Mr. Michel Latraverse

M. le juge Donald Medhurst
Michel Hétu, c.r.
M^{me} Judith Alexander
M^e Michel Latraverse

Date of the Decision

Date de la décision

June 30, 1992

Le 30 juin 1992

Ottawa, June 30, 1992

Ottawa, le 30 juin 1992

FILE: 1991-13

DOSSIER : 1991-13

Public Performance of Music

Exécution publique de la musique

Decision approving tariff items 1.A, 1.B, 1.C, 2.D, 5.A and 13.A of SOCAN's statement of royalties for the year 1992

Décision certifiant les tarifs 1.A, 1.B, 1.C, 2.D, 5.A et 13.A de la SOCAN pour l'année 1992

Pursuant to section 67 of the *Copyright Act* (hereinafter, the "Act"), the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) filed with the Board a statement for the performance, or the communication by telecommunication in 1992, in Canada, of musical or dramatico-musical works.

Conformément à l'article 67 de la *Loi sur le droit d'auteur* (ci-après, la « Loi »), la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) a déposé auprès de la Commission un projet de tarif des droits à percevoir pour l'exécution ou la communication par télécommunication, au Canada, d'œuvres dramatico-musicales ou musicales, en 1992.

The statement was published in the *Canada Gazette* on September 28, 1991. At the same time, the Board notified prospective users and their representatives of their right to file objections to the proposed tariff, no later than October 26, 1991.

Ce projet de tarif a été publié dans la *Gazette du Canada* le 28 septembre 1991. À cette occasion, la Commission avisa les utilisateurs éventuels et leurs représentants qu'ils pouvaient s'opposer à la certification du tarif, au plus tard le 26 octobre 1991.

This decision covers six tariff items: 1.A (commercial radio); 1.B (non-commercial radio); 1.C (Canadian Broadcasting Corporation – radio); 2.D (Canadian Broadcasting Corporation – television); 5.A (Exhibitions and Fairs); and 13.A (aircraft). Objections to each of these tariff items were filed with the Board within the prescribed period. Publication of the approved tariffs in the *Canada Gazette* will take place shortly. The Board will address the other tariffs proposed by SOCAN, in a later decision, once it has finished considering them.

La présente décision concerne six tarifs : 1.A (radio commerciale); 1.B (radio non commerciale); 1.C (Société Radio-Canada – radio); 2.D (Société Radio-Canada – télévision); 5.A (expositions et foires); et 13.A (avions). Chacun de ces tarifs a fait l'objet d'oppositions déposées dans le délai prescrit. Les tarifs seront publiés dans la *Gazette du Canada* prochainement. Quant aux autres projets de tarif de la SOCAN, ils feront l'objet d'une décision ultérieure, lorsque la Commission en aura complété l'examen.

TARIFF 1.A: COMMERCIAL RADIO

TARIF 1.A : RADIO COMMERCIALE

Commercial radio stations have paid 3.2 per cent of their gross revenues to the performing rights societies for a number of years. In 1987, the societies asked that the rate be raised to 3.5 per cent, while the Canadian Association of

Depuis plusieurs années, les stations de radio commerciale versent 3,2 pour cent de leurs recettes brutes aux sociétés de droits d'exécution. En 1987, les sociétés ont demandé une hausse du tarif à 3,5 pour cent; pour sa

Broadcasters (the “CAB”) requested that it be lowered to 3.0 per cent. Following a decision by the Board to maintain the status quo, the CAB and the performing rights societies signed an agreement to keep the rate at its current level until the end of 1992. In 1991, two radio stations, CFRB and CFMX objected to the rate and, after a hearing, the Board established a new rate of 1.4 per cent, applicable to radio stations using protected music for less than 20 per cent of their broadcast time.

On February 5, 1992, SOCAN appeared before the Board to argue that the lower rate in tariff 1.A, as approved by the Board in 1991, is unworkable. SOCAN did not object to the tariff being maintained but asked that the wording be changed to stipulate that all commercial radio stations be obliged to pay the higher rate unless they have maintained, and hold available, records to support their claim of reduced use of protected music. SOCAN sought no more than a redrafting of the tariff.

The only timely objector to SOCAN’s tariff proposal was radio station CFRB – a member of the Standard Radio network. CFMX, a radio station dedicated to classical music, was granted intervenor status. It had filed a late objection.

The Evidence

SOCAN, through the testimony of its Chief Operating Officer, Mr. Michael Rock, focused on the practical application of the tariff and the criteria by which the 20 per cent threshold might be measured. His evidence recounted SOCAN’s experience with the only station to avail itself of the new rate in 1991, CFMX. Some other stations had called SOCAN to

part, l’Association canadienne des radiodiffuseurs (« l’ACR ») a demandé de le réduire à 3,0 pour cent. La Commission ayant alors décidé de ne pas modifier le tarif, l’ACR et les sociétés de droits d’exécution ont convenu d’en geler le taux jusqu’à la fin de 1992. En 1991, deux stations de radio, CFRB et CFMX, se sont opposées au tarif. À la suite d’audiences, la Commission a établi un nouveau tarif de 1,4 pour cent, applicable aux stations de radio utilisant de la musique protégée pendant moins de 20 pour cent de leur temps d’antenne.

Le 5 février 1992, la SOCAN a comparu devant la Commission pour faire valoir que le tarif réduit approuvé par la Commission en 1991 était impossible à administrer. La SOCAN ne s’est pas opposée au maintien du tarif, mais demande que sa formulation soit modifiée de façon à préciser que les stations de radio commerciale doivent payer le plein tarif à moins d’être en mesure d’établir au moyen de documents qu’elles sont des utilisateurs modestes de musique. La SOCAN demande uniquement que la formulation du tarif soit ajustée.

Une seule opposition à ce projet de tarif a été présentée dans les délais, soit celle de la station de radio CFRB, qui fait partie du réseau *Standard Radio*. Par ailleurs, la Commission a permis à CFMX, une station de radio de musique classique qui avait déposé une opposition tardive, d’intervenir dans la présente affaire.

La preuve

C’est le témoignage de son premier dirigeant, M. Michael Rock, qui constitue la preuve de la SOCAN. Ses remarques ont porté sur les aspects pratiques de la mise en œuvre du tarif et sur la façon d’établir si l’usage de musique protégée dépasse ou non 20 pour cent du temps d’antenne. Elles font état de l’expérience de la SOCAN par rapport à la seule station qui s’est

enquire about the new rate and in response a representative of SOCAN had “read the text [of the tariff] and said that as far as we knew it meant what it said. Then they said thanks and we didn’t hear from them again.”

CFMX, on the other hand, wrote to SOCAN in October 1991, claiming the lower rate. On a request from SOCAN for documentation for a particular week, it proffered a log of its playlist for that week. SOCAN’s preliminary analysis of this list showed that the use of protected music was just over 20 per cent of the broadcast day and that the record was incomplete in not including “production music.”

According to Mr. Rock, SOCAN had not yet completed its analysis of that one week and he was not prepared to say how much time might be required to decide whether or not CFMX met the requirements of the lower rate.

The rest of Mr. Rock’s evidence was essentially hypothetical. It concerned the possible difficulties that might arise with sampling music use, with burdens of proof if SOCAN and any radio station went to Court over disputes about the application of the tariff, with possible ambiguities in the inclusion or exclusion of production music and with the interpretation of the 20 per cent threshold given in the tariff. None of this was based on actual experience with either CFMX or any other radio station.

CFRB’s position was that the tariff, as written, seemed to be workable and that it was prepared to test it in 1993, after amassing sufficient

prévalue du nouveau tarif en 1991, soit CFMX. D’autres stations ont communiqué avec la SOCAN pour se renseigner sur le nouveau tarif. Un représentant de la SOCAN [TRADUCTION] « leur a lu le texte du tarif et leur a dit qu’en ce qui nous concernait, le tarif était clair. La conversation s’est arrêtée là et nous n’avons plus entendu parler d’eux ».

Dans une lettre adressée à la SOCAN en octobre 1991, CFMX revendiquait, pour sa part, le tarif réduit. En réponse à une demande de la SOCAN de produire un rapport pour une semaine donnée, CFMX a fourni la liste des œuvres diffusées au cours de cette semaine. La SOCAN maintient qu’une analyse préliminaire de cette liste révèle que la diffusion de musique protégée représente un peu plus de 20 pour cent du temps d’antenne. Elle soutient aussi que la liste fournie est incomplète parce qu’elle ne tient pas compte de la « musique de production ».

M. Rock a affirmé que la SOCAN n’avait pas encore terminé son analyse de cette semaine type. Il n’était pas disposé à dire combien de temps encore serait nécessaire pour déterminer si CFMX satisfaisait aux exigences du tarif spécial.

Pour le reste, M. Rock s’est essentiellement livré à faire des hypothèses sur les difficultés qui pourraient surgir au niveau de l’échantillonnage de musique utilisée, du partage du fardeau de la preuve (advenant un litige entre la SOCAN et une station de radio), des ambiguïtés que l’exclusion ou l’inclusion de la musique de production peut occasionner, et de l’interprétation à donner au palier de 20 pour cent prévu par le tarif. Aucune de ces hypothèses n’est cependant fondée sur l’expérience, qu’il s’agisse de CFMX ou de toute autre station de radio.

Pour sa part, CFRB soutient qu’il est possible d’administrer le tarif tel que formulé. CFRB est disposée à en faire l’essai en 1993, lorsqu’elle

documentation of its own use of music. It believed, not that the tariff had been tried and found wanting, just that it had not been tried.

Its witness, Mr. Peter Grant responded to questions on whether radio stations would or should document their use of music to support their claims of low use of protected music by saying:

I think in practice, in order to avoid the costs of a court case of that kind, stations would be likely to set up systems and keep suitable records, suitable enough to be able to convince a court if it came to that, that they in fact qualified.

Analysis

Only one radio station, CFMX, has attempted to pay at the reduced rate and the outcome has not yet been reached. To decide that the tariff is unworkable on the basis of one instance and to tinker with the wording is unreasonable. The tariff requires that music use be based on a past year and this necessarily delays its application. CFRB gave evidence that it is prepared to test the tariff in 1993.

That few stations could avail themselves of the new tariff was brought out at the hearing on the 1991 tariff, where a study (exhibit STANDARD-9) showed that fewer than 4 per cent of commercial radio stations, or 17 out of a possible 470, used protected music for less than 30 per cent of their broadcast hours. These would probably be the only stations that would seriously entertain the idea of invoking the low-use tariff. Of these, only six used copyrighted music for less than 20 per cent of their broadcast time, which is the threshold set out

aura accumulé suffisamment de données sur la sorte de musique qu'elle utilise. CFRB considère qu'il faut attendre d'avoir mis à l'épreuve le tarif avant de conclure s'il est possible ou non de l'administrer.

Interrogé à savoir si les stations devraient ou pourraient démontrer que leur usage de musique donne droit au tarif réduit, M. Peter Grant a répondu ce qui suit :

[TRADUCTION] En pratique, pour éviter les dépenses d'une contestation judiciaire à ce sujet, je pense qu'il est probable que les stations établiront des systèmes et maintiendront des dossiers appropriés, suffisamment détaillés pour être en mesure, au besoin, de convaincre un tribunal qu'elles se qualifient bel et bien.

Analyse

Jusqu'à maintenant, une seule station de radio, CFMX, se prévaut du tarif réduit et l'on ne sait toujours pas si c'est à bon droit. Il est déraisonnable de conclure à partir de ce seul exemple que le tarif est impossible à administrer et qu'il devrait être reformulé. Le tarif opère nécessairement à retardement puisqu'il dépend de l'utilisation de la musique au cours de l'année antérieure. CFRB soutient qu'elle entend mettre à l'épreuve le caractère praticable du tarif en 1993.

Une étude déposée en preuve lors des audiences sur le tarif de 1991 (STANDARD-9), établit qu'il y aurait peu de stations qui pourraient bénéficier du tarif spécial. Selon cette pièce, seulement 17 stations commerciales sur 470, soit moins de 4 pour cent, utiliseraient la musique protégée pour moins de 30 pour cent de leur temps d'antenne. Ces dernières sont probablement les seules qui puissent sérieusement songer à envisager l'idée d'invoquer le tarif pour usage réduit. De ces stations, seulement 6 utilisent la musique

for the low use tariff.

Only two stations appeared before the Board to claim the possibility of being eligible for it. This is not, as was stated by Mr. Rock, for the lack of other stations having read the tariff and making enquiries to SOCAN.

Considerable time was spent on the question of the appropriate sample to be used in determining music use. Mr. Rock stated that he did not know what would be an acceptable rule of thumb for determining music use. He was prepared to accept a small sample when programming was consistent throughout the year, but could not define it further. Finally, he asserted that he was not an expert on the radio industry and was not prepared to define a reliable estimate. SOCAN does plan to meet with the CAB and discuss this issue.

This seems to be an unnecessary concern since statements about a station's use of music, as well as all other statements made by a licensee of SOCAN, are open to verification. Tariff 1.A has, as do many others, an audit clause:

SOCAN shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

This clause exists even in tariffs where the tariff is not defined on financial variables but on

protégée pour moins de 20 pour cent de leur temps d'antenne (le plafond d'utilisation établi pour le tarif réduit).

Deux stations seulement se sont présentées devant la Commission pour réclamer le droit à un tarif spécial. Il est clair par ailleurs, comme l'établit le témoignage de M. Rock, que d'autres stations ont pris connaissance du tarif et ont demandé des renseignements à la SOCAN.

Les parties ont consacré beaucoup de temps à traiter de la question de l'échantillonnage qui devrait servir à établir la part de temps d'antenne qu'occupe la musique. M. Rock a dit ignorer ce qui serait acceptable comme formule pour évaluer l'utilisation de la musique. Sans être plus précis, il a affirmé qu'un échantillon réduit serait suffisant, si la programmation restait stable tout au long de l'année. Enfin, ne se prétendant pas expert sur l'industrie de la radio, il n'était pas disposé à définir ce qui pourrait représenter un estimé fiable. C'est une question que la SOCAN a l'intention d'aborder et de discuter avec l'ACR.

Ceci semble être un faux problème. Il est toujours possible à la SOCAN de vérifier les prétentions d'un détenteur de licence, y compris celles portant sur l'utilisation de la musique. Tout comme plusieurs autres tarifs, le tarif 1.A comporte une disposition permettant la vérification :

SOCAN aura le droit de vérifier, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé et en tout temps durant les heures d'affaires habituelles, les livres et les états de compte du titulaire, dans la mesure nécessaire au contrôle de chacun et de la totalité des états remis par le titulaire et de la redevance exigible.

Cette disposition se retrouve d'ailleurs dans les tarifs où le montant des droits n'est pas

capacity, square footage, attendance or other physical quantities (see for example tariffs 9, 10, 13, 18 and 19). SOCAN always has the right of invoking this clause to verify any statements made by stations about their use of protected music. In no tariff is there further elaboration of how this audit right might be exercised. SOCAN did not convince the Board that any elaboration in tariff 1.A is required, at least for 1992.

The new tariff will read in part:

“(i) 1.4 per cent for a station which has broadcasted works for which SOCAN has power to grant a performing licence for less than 20 per cent of its total broadcast time in 1991.”

TARIFF 1.B: NON-COMMERCIAL RADIO

SOCAN reached an agreement with the three objectors to the non-commercial radio (tariff 1.B). These objectors between them represent 44 non-commercial radio stations. They are The National Campus and Community Radio Association; *L'Alliance des radios communautaires du Canada*; and *L'Association des radios communautaires du Québec*.

The parties informed the Board of their agreement on February 26, 1992, at the outset of the hearing which had been scheduled for this tariff item. Under this agreement, SOCAN withdraws its proposal for an increase in the royalty rate. The 1991 rate was set by the Board at 2.7 per cent of a station's gross operating costs. While the objectors continue to express concern with the 2.7 per cent rate, they are

fonction de considérations financières mais plutôt de la capacité, de la superficie, de l'assistance ou d'autres considérations physiques (voir, par exemple, les tarifs 9, 10, 13, 18 et 19). La SOCAN peut toujours invoquer cette disposition pour vérifier la véracité des déclarations d'une station concernant son usage de musique protégée. Aucun tarif ne précise la façon d'exercer le droit de vérification. La SOCAN n'a pas convaincu la Commission qu'il est nécessaire, pour 1992, d'apporter de telles précisions au tarif 1.A.

Le tarif approuvé se lira pour partie comme suit :

« (i) 1,4 pour cent, dans le cas d'une station qui a diffusé des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN a le pouvoir d'émettre une licence d'exécution durant moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total en 1991 ».

TARIF 1.B : RADIO NON COMMERCIALE

La SOCAN a conclu une entente avec les trois opposants au tarif pour la radio non commerciale (tarif 1.B), représentant 44 stations de radio non commerciale. Il s'agit de L'Association nationale des radios étudiantes et communautaires, de L'Alliance des radios communautaires du Canada et de L'Association des radios communautaires du Québec.

La Commission a pris connaissance de cette entente le 26 février 1992, au début de l'audience qui avait été fixée pour l'audition de ce tarif. Elle prévoit que la SOCAN retire sa demande de majoration du tarif. Le tarif fixé par la Commission pour 1991 s'élève à 2,7 pour cent des frais bruts d'exploitation de chaque station. Bien que les opposants continuent à exprimer des réserves par rapport

prepared to accept it for 1992.

The parties also undertook to hold further discussions on a tariff formula for 1993 which takes into account each station's amount of music use and audience share.

The Board sees no reason to vary the 2.7 per cent rate in 1992, particularly as the objectors are no longer challenging this year's tariff formula. It welcomes SOCAN's undertaking to explore with the objectors the possibility of basing future tariffs on audience share and music use.

TARIFFS 1.C AND 2.D: CBC RADIO AND TELEVISION

SOCAN also reached an agreement with the CBC on the 1992 royalties. Under that agreement, which was filed on December 20, 1991, the royalties for radio would be set at \$1.165 million for radio and \$6.350 million for television. SOCAN had initially proposed a figure of \$2.5 million for radio and \$7 million for television.

The Board approves the agreement between the CBC and SOCAN. In doing so, the Board does not abandon the approach it took in the 1991 tariff, where it established a relationship between the royalties paid by the CBC and those paid by private broadcasters. The Board merely considers that under the circumstances, the agreement offers the best solution for all concerned for the current year.

TARIFF 5.A: EXHIBITIONS AND FAIRS

On May 22, 1992, counsel for SOCAN advised the Board that it was withdrawing its proposed changes to tariff 5.A, applicable to exhibitions and fairs. Following discussions with the

au taux de 2,7 pour cent, ils sont disposés à l'accepter pour 1992.

Les parties tenteront également de se mettre d'accord sur une formule tarifaire pour 1993 qui tiennent compte de l'utilisation de la musique et de la part d'écoute de chaque station.

La Commission n'entend pas modifier le taux de 2,7 pour cent pour l'année 1992, d'autant plus que les opposants ne contestent plus la formule tarifaire pour cette année. Elle voit d'un bon œil que la SOCAN s'engage à examiner avec les opposants la possibilité de fonder le prochain tarif sur l'écoute et sur l'utilisation de la musique.

TARIFS 1.C ET 2.D : SOCIÉTÉ RADIO-CANADA – RADIO ET TÉLÉVISION

La SOCAN s'est également entendue avec la Société Radio-Canada sur les droits que celle-ci aurait à verser pour l'année 1992. L'entente, déposée le 20 décembre 1991, établit les droits à 1,165 million de dollars pour la radio et à 6,350 millions de dollars pour la télévision. Le projet de tarif aurait établi à 2,5 millions de dollars les droits pour la radio et à 7 millions de dollars ceux pour la télévision.

La Commission approuve l'entente intervenue entre la SRC et la SOCAN. Ceci ne veut pas dire que la Commission entend mettre de côté la formule qu'elle a retenue pour le tarif de 1991, formule qui établit un rapport entre les droits que verse la SRC et ceux payés par les diffuseurs privés. La Commission croit plutôt que pour l'année en cours, les circonstances de l'espèce font en sorte que l'entente offre la meilleure solution pour tous les intéressés.

TARIF 5.A : EXPOSITIONS ET FOIRES

Le 22 mai 1992, l'avocat de la SOCAN a avisé la Commission qu'elle retirait le projet de tarif 5.A, qui concerne les expositions et les foires. La SOCAN, suite à des pourparlers avec

Canadian Association of Exhibitions, SOCAN is now asking the Board to approve the same tariff as that approved for 1991.

Both objectors to this tariff item, the Canadian Alliance of Music Presenters and the Hotel Association of Canada, informed the Board that they would not be challenging the new tariff proposed by SOCAN, inasmuch as it does not contain any rate increase over 1991.

The Board approves the tariff to which the parties have agreed. It shall read as follows:

A. *For a license to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which SOCAN is empowered to grant a license, covering the period of the exhibition or fair for performances accessible to attendees:*

(a) *Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75,000 persons, the fee shall be calculated as follows:*

Total Attendance	Fee Payable
Up to 25,000	\$12.25 per day
25,001 to 50,000	\$24.65 per day
50,001 to 75,000	\$61.50 per day

(b) *Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair exceeds 75,000 persons, the fee shall be calculated as follows:*

l'Association canadienne des expositions, demande maintenant à la Commission d'approuver le même tarif que celui qui avait été approuvé pour 1991.

Les deux opposants à ce tarif, la *Canadian Alliance of Music Presenters* et l'Association des hôtels du Canada, ont informé la Commission qu'ils étaient en accord avec un nouveau tarif qui ne comporterait pas d'augmentation par rapport à 1991.

La Commission approuve le tarif sur lequel les parties se sont entendues. Il se lira comme suit :

A. *Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles SOCAN est autorisée à accorder une licence couvrant la période d'une exposition ou d'une foire pour des exécutions accessibles au public :*

a) *Lorsque l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes, la redevance sera calculée comme suit :*

Assistance totale	Redevances
Jusqu'à 25 000 personnes	12,25 \$ par jour
De 25 001 à 50 000 personnes	24,65 \$ par jour
De 50 001 à 75 000 personnes	61,50 \$ par jour

b) *Lorsque l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes, la redevance sera calculée comme suit :*

Total Attendance	Fee Payable Per Person	Assistance totale	Redevance par personne
<i>On the first 100,000 persons</i>	<i>1.02¢</i>	<i>Pour les premières 100 000 personnes</i>	<i>1,02 ¢</i>
<i>On the next 100,000 persons</i>	<i>0.45¢</i>	<i>Pour les 100 000 personnes suivantes</i>	<i>0,45 ¢</i>
<i>On the next 300,000 persons</i>	<i>0.33¢</i>	<i>Pour les 300 000 personnes suivantes</i>	<i>0,33 ¢</i>
<i>Additional attendance</i>	<i>0.25¢</i>	<i>Assistance additionnelle</i>	<i>0,25 ¢</i>

In the case of an exhibition or fair that is regularly scheduled from year to year, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year and shall be paid on or before January 31 of the current year. The licensee shall submit with the licence fee the actual attendance for the previous year and the number of days duration of the exhibition or fair.

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire qui a lieu régulièrement chaque année, la redevance sera calculée d'après les chiffres d'assistance réelle au cours de l'année précédente et devra être payée au plus tard le 31 janvier de l'année courante. Le titulaire de la licence devra remettre, avec la redevance, les chiffres d'assistance réelle pour l'année précédente et le nombre de jours de durée de l'exposition ou de la foire.

In the case of an exhibition or fair that is not regularly scheduled from year to year, the licensee shall report the attendance and duration and submit the fee based on the current year's attendance within 30 days of its close.

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire qui n'a pas lieu régulièrement chaque année, le titulaire devra faire rapport de l'assistance et de la durée et remettre la redevance calculée d'après l'assistance de l'année courante dans les 30 jours de sa fermeture.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte de tout titulaire de licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, afin de vérifier chacun ou la totalité des états remis et la redevance payable par le titulaire.

Licences to which tariff No. 5A applies do not authorize performances of music at musical concerts for which an additional

Les licences délivrées en vertu du tarif n° 5A n'autorisent pas l'exécution d'œuvres musicales en concert où un prix

admission charge is made; for such concerts tariff item No. 5B applies.

additionnel d'entrée est exigé; ces concerts sont sujets au tarif n° 5B.

TARIFF 13.A: AIRCRAFT

An agreement between SOCAN and the Air Transport Association of Canada, the sole objector to this tariff, was filed with the Board on May 28, 1992. The text of the tariff to which the parties have agreed, and which the Board certifies, reads as follows:

For a licence to perform by means of recorded music at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence, the fee payable for each aircraft shall be:

1. Take Off and Landing Music

<i>Seating capacity</i>	<i>Fee per calendar quarter</i>
<i>0 – 100</i>	<i>\$ 40.50</i>
<i>101 – 160</i>	<i>\$ 51.30</i>
<i>161 – 250</i>	<i>\$ 60.00</i>
<i>251 and over</i>	<i>\$ 82.50</i>

2. Inflight Music

<i>Seating capacity</i>	<i>Fee per calendar quarter</i>
<i>0 – 10</i>	<i>\$162.00</i>
<i>101 – 160</i>	<i>\$205.20</i>
<i>161 – 250</i>	<i>\$240.00</i>
<i>251 and over</i>	<i>\$330.00</i>

The fees under this tariff are payable on March 31st, June 30th, September 30th and December 31st.

Where fees are paid under 13.A.2, no fees shall be required under 13.A.1.

TARIF 13.A : AVIONS

Une entente entre la SOCAN et l'Association des transporteurs aériens canadiens, le seul opposant à ce tarif, a été déposée auprès de la Commission le 28 mai 1992. Le texte du tarif sur lequel les parties se sont entendues, et que la Commission certifie, se lit comme suit :

Pour une licence permettant l'exécution au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN est autorisée à accorder une licence, la redevance exigible pour chaque avion sera comme suit :

1. Musique lors du décollage et de l'atterrissage

<i>Nombre de places</i>	<i>Redevance trimestrielle</i>
<i>0 – 100</i>	<i>40,50 \$</i>
<i>101 – 160</i>	<i>51,30 \$</i>
<i>161 – 250</i>	<i>60,00 \$</i>
<i>251 ou plus</i>	<i>82,50 \$</i>

2. Musique en vol

<i>Nombre de places</i>	<i>Redevance trimestrielle</i>
<i>0 – 100</i>	<i>162,00 \$</i>
<i>101 – 160</i>	<i>205,20 \$</i>
<i>161 – 250</i>	<i>240,00 \$</i>
<i>251 ou plus</i>	<i>330,00 \$</i>

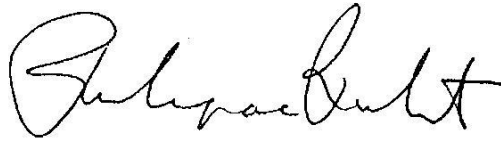
Les redevances à cet égard sont payables le 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Là où les redevances sont payées aux termes du tarif 13.A.2, aucune redevance ne sera exigible en vertu du tarif 13.A.1.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item, by a duly authorized representative or agent, at any time on reasonable notice during customary business hours to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps sur avis raisonnable pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Rabot', written in a cursive style.

Philippe Rabot
Secretary General